



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, 02 MAI 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.91.15.64.66

✉ sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°158-2008 SANC-MD

DRIRE MARTIGUES
COURRIER ARRIVÉE
28 MAI 2008
↑ CEDRIC JPS
ROFI - fait par
N° A/SUBMART/



ARRETE PREFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société ESSO Raffinage SAF, sur son site de FOS SUR MER,
afin de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.514-1, et sa partie
réglementaire;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs
impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories
d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
du 23 avril 2008 ;

Considérant que la pollution atmosphérique survenue 22 avril 2008 a pour origine une
émission de mercaptans et d'hydrogène sulfuré, consécutive à l'ouverture vers l'atmosphère d'un
événement situé en sortie de la tête de la tour de distillation sous vide (unité VPS) de la raffinerie de Fos
sur Mer ;

Considérant que cette ouverture résulte de l'absence de maîtrise par la société ESSO
Raffinage S.A.F. de l'exploitation dans des délais raisonnables et dans des conditions de sécurité
optimales, du procédé existant pour acheminer les gaz incondensables issus de la tête de l'unité
VPS vers le four de cette même unité ou, à défaut, vers le réseau torche de sa raffinerie ;

Considérant que la société ESSO Raffinage S.A.F. n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 qui impose à l'exploitant de mettre en place dans son établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs, et du point 3 de l'annexe III sur le système de gestion de la sécurité, avec la mise en place de procédures et des instructions pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales, en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié;

Considérant que l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 visant à protéger l'environnement de toutes émissions dangereuses ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir toutes nouvelles pollutions atmosphériques en général, et en particulier celles qui sont odorantes et/ou potentiellement toxiques, susceptibles d'incommoder les populations avoisinantes et/ou de porter atteinte à sa santé ;

Considérant qu'en application des termes de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un Inspecteur des installations classées a constaté le non respect des prescriptions techniques imposés à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de les respecter dans un délai déterminée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société ESSO Raffinage S.A.F., dont le siège social est situé 2 rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans son établissement dit « Raffinerie de Fos sur Mer » situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est mise en demeure de respecter, pour les installations dont le dysfonctionnement a causé la pollution atmosphérique du 22 avril 2008 :

les dispositions de l'article 7, et du point 3 de l'annexe III associée à cet article, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 4

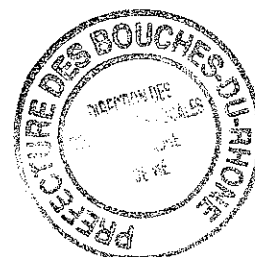
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Sous-Préfet d'Istres;
- Le Maire de Fos sur Mer;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN